



Mars 2011

Cette fiche ne lie pas la Cour et n'est pas exhaustive

Violence à l'égard des femmes

Violence domestique

Kontrovà c. Slovaquie (requête n° 7510/04)

31.5.2007

Le 2 novembre 2002, la requérante déposa contre son mari une plainte pénale où elle l'accusait de l'avoir agressée et battue avec un câble électrique. La police l'aidera ultérieurement à retirer sa plainte lorsqu'elle se rendit au commissariat en compagnie de son mari. Le 31 décembre 2002, celui-ci tua leurs deux enfants, nés en 1997 et 2001. La requérante n'obtint aucune réparation.

La Cour européenne conclut à la violation de l'article 2 (droit à la vie) de la Convention européenne des droits de l'homme à raison du manquement des autorités à leur obligation de protéger la vie des enfants, ainsi qu'à la violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) de la Convention du fait de l'impossibilité pour leur mère d'obtenir réparation. L'exécution de cet arrêt est [en cours](#).

Bevacqua et S. c. Bulgarie (requête n° 71127/01)

12.6.2008

La première requérante, qui selon elle était régulièrement battue par son mari, le quitta et demanda le divorce, emmenant avec elle leur fils de trois ans (le second requérant). Selon elle, son mari continua malgré tout à la frapper. La requérante passa quatre jours dans un foyer pour femmes battues avec son fils, mais aurait été avertie par la police qu'elle pouvait être poursuivie pour enlèvement d'enfant. Finalement, un accord de garde alternée fut passé entre la requérante et son mari que celui-ci, selon l'intéressée, ne respecta pas. Les accusations qu'elle porta contre son mari provoquèrent d'après l'intéressée de nouvelles violences. Ses demandes en vue d'obtenir la garde de son fils à titre provisoire ne furent pas traitées en priorité, et elle n'obtint finalement la garde de l'enfant qu'une fois le divorce prononcé, plus d'un an plus tard. L'année suivante, elle fut de nouveau battue par son ex-mari et ses demandes d'ouverture d'une procédure pénale furent rejetées au motif qu'il s'agissait d'une affaire appelant des poursuites privées.

La Cour conclut à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie familiale), au motif que les autorités bulgares n'ont pas adopté les mesures nécessaires pour sanctionner et contrôler le mari de la requérante. La Cour souligne également que le fait d'avoir considéré le conflit entre la requérante et son mari comme une « affaire privée » ne se concilie pas avec l'obligation des autorités de protéger la vie familiale des requérants. L'exécution de cet arrêt est [en cours](#).

Branko Tomašić et autres c. Croatie (n° 46598/06)

15.1.2009

Les requérants sont les proches d'un bébé et de sa mère, tués tous les deux par leur mari et père (qui mit ensuite fin à ses jours) un mois après la sortie de celui-ci de la prison où il avait été incarcéré pour avoir menacé de mort sa femme et son enfant. A l'origine, l'intéressé avait été condamné à se soumettre à un traitement psychiatrique obligatoire pendant son incarcération et ultérieurement si nécessaire, mais la juridiction d'appel ordonna l'arrêt du traitement à sa libération.

La Cour conclut à la violation de l'article 2 (droit à la vie) concernant les décès de la mère et de l'enfant. En effet, les autorités croates n'ont pas mis en œuvre l'ordonnance prescrivant le maintien du traitement psychiatrique, et le Gouvernement n'a pas prouvé que le mari avait même suivi un tel traitement pendant sa détention ; celui-ci n'a pas non plus été examiné par un psychiatre avant d'être libéré. L'exécution de cet arrêt est en cours.

Opuz c. Turquie (n° 33401/02)

9.6.2009

La requérante et sa mère furent agressées et menacées pendant des années par le mari de la requérante, H.O., qui leur infligea à plusieurs reprises de graves blessures. A une seule exception près, les poursuites à son encontre furent abandonnées au motif que les deux femmes avaient retiré leurs plaintes, bien qu'elles aient expliqué que H.O. les avaient harcelé à cette fin, menaçant de les tuer si elles maintenaient leurs plaintes. Par la suite, l'intéressé se vit infliger une amende d'environ 385 euros, payable en plusieurs fois, pour avoir poignardé sa femme à sept reprises. Les deux femmes déposèrent de nombreuses plaintes, soutenant que leurs vies étaient en danger. H.O. fut interrogé puis libéré. Finalement, alors que les deux femmes tentaient de partir, H.O. tua sa belle-mère, alléguant que celle-ci avait porté atteinte à son honneur. Il fut condamné pour meurtre à la prison à perpétuité mais remis en liberté en attendant l'examen de son recours, alors que sa femme affirmait qu'il continuait de la menacer.

La Cour conclut à la violation de l'article 2 (droit à la vie) quant au meurtre de la belle-mère de H.O. et à la violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) concernant le manquement de l'État à protéger la requérante. La Turquie a failli à son obligation de mettre en place et appliquer de manière effective un dispositif susceptible de réprimer la violence domestique et de protéger les victimes. Les autorités n'ont même pas eu recours aux mesures de protection dont elles disposaient et ont mis fin aux poursuites sous le prétexte qu'il s'agissait d'une « affaire de famille », sans savoir pourquoi les plaintes avaient été retirées. Le cadre juridique devrait permettre des poursuites pénales même en cas de retrait des plaintes.

La Cour constate également – pour la première fois dans une affaire de violence domestique – des violations de l'article 14 (interdiction de la discrimination) combiné avec les articles 2 et 3, la violence subie par les deux femmes étant liée à leur sexe ; en effet, la violence domestique affecte principalement les femmes et la passivité généralisée et discriminatoire dont les juridictions turques font preuve crée un climat propice à cette violence. Malgré des réformes de terrain (adoption de la loi n° 4320), l'indifférence dont la justice fait généralement preuve en la matière et l'impunité dont jouissent les agresseurs révèlent un manque de détermination des autorités turques à prendre des mesures appropriées pour remédier au problème : les policiers tentent de convaincre les femmes de retirer leurs plaintes, les retards sont fréquents et les tribunaux atténuent la rigueur des peines au nom de l'honneur ou des traditions. L'exécution de cet arrêt est en cours.

E.S. et autres c. Slovaquie (n° 8227/04)

15.9.2009

En 2001, la requérante quitta son mari et, par la suite, déposa plainte contre lui, alléguant qu'il maltraitait, elle-même et leurs enfants, et qu'il avait abusé sexuellement d'une de leurs filles. Deux ans plus tard, l'intéressé fut condamné à quatre ans d'emprisonnement pour violences et abus sexuels. La demande de la requérante tendant à ce qu'il fût ordonné à son mari de quitter le domicile conjugal fut toutefois rejetée, le tribunal estimant qu'il n'avait pas le pouvoir de restreindre l'accès du domicile à son mari (elle ne put mettre fin au bail qu'après le divorce). Les requérants furent donc contraints de quitter leur domicile, leur famille et leurs amis.

La Cour estime que la Slovaquie a failli à accorder aux requérants la protection immédiate nécessaire contre la violence de leur mari et père, au mépris des articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale). L'exécution de cet arrêt est en cours.

A. c. Croatie (n° 55164/08)

14.10.2010

Selon la requérante, son ex-mari (qui souffre de graves troubles mentaux, parmi lesquels angoisse, paranoïa, épilepsie et stress post-traumatique) la soumit pendant de nombreuses années et de manière répétée à des violences physiques et à des menaces de mort, et s'en prit régulièrement à elle devant leur fille. Après s'être réfugiée dans un endroit tenu secret, la requérante demanda une mesure de protection supplémentaire pour faire interdire à son ex-mari de la harceler et de la pourchasser, mais elle fut déboutée au motif qu'elle n'avait pas prouvé que sa vie était directement menacée.

La Cour conclut à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en ce que les autorités croates ont failli à mettre en œuvre de nombreuses mesures ordonnées par les tribunaux pour protéger la requérante ou soigner les problèmes psychiatriques de son ex-mari qui sont apparemment à l'origine de son comportement violent. Par ailleurs, on ne sait pas avec certitude si celui-ci a suivi un quelconque traitement psychiatrique.

Hajduová c. Slovaquie (n° 2660/03)

13.11.2010

L'ex-mari de la requérante fut hospitalisé dans un établissement psychiatrique après qu'il eut agressé cette dernière en public et proféré des menaces de mort à son encontre. Légèrement blessée et craignant pour sa vie et sa sécurité, la requérante trouva refuge auprès d'une ONG avec ses enfants. Son ex-mari fut libéré, sans avoir suivi le traitement requis, et réitéra ses menaces à son encontre. La plainte de la requérante selon laquelle on n'avait pas veillé à ce que son mari suive un traitement psychiatrique fut rejetée.

La Cour rappelle que la Slovaquie a l'obligation de protéger l'intégrité physique et mentale des personnes, en particulier lorsqu'il s'agit de personnes vulnérables victimes de violence domestique. Elle conclut à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) en ce que, même si les menaces de l'ex-mari de la requérante ne se sont pas traduits par des actes de violence concrets à sa sortie de l'hôpital, les craintes de l'intéressée qu'il ne mette ses menaces à exécution étaient fondées et les autorités ont failli à leur obligation d'ordonner son internement en vue d'un traitement psychiatrique.

Mutilations génitales

Affaires pendantes

Izevbekhai c. Irlande (n° 43408/08)

La requérante et ses deux filles allèguent que ces deux dernières risquent d'être excisées si la famille est renvoyée au Nigéria, en violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants). La fille aînée de la requérante décéda à l'âge d'un an d'une hémorragie après avoir subi une telle mutilation effectuée par une « ancienne ». Face aux pressions de la famille du père pour que les deux plus jeunes subissent une excision, la famille quitta le Nigéria pour l'Irlande. Leur demande d'asile n'a pour l'instant pas abouti.

Omeredo c. Autriche (n° 8969/10)

La requérante, née en 1973, fuit le Nigéria en 2003 pour échapper aux menaces d'excision. Sa sœur est déjà décédée des suites d'une telle mutilation. Selon elle, les habitants de son village risquaient de la tuer si elle refusait de s'y soumettre et sa mère lui avait dit de coopérer. Pour l'instant, sa demande d'asile n'a pas abouti.

Viol

X et Y c. Pays-Bas (n° 8978/80)

26.3.1985

Une jeune handicapée mentale fut violée dans le foyer pour enfants atteints de déficience mentale où elle résidait, le lendemain de son seizième anniversaire (16 ans étant l'âge du consentement à des relations sexuelles aux Pays-Bas) par un parent de la personne chargée de s'occuper d'elle. La jeune fille, traumatisée par l'expérience, se trouva dans l'incapacité de signer une plainte officielle, eu égard à son état mental. Son père signa à sa place, mais aucune procédure ne fut engagée contre l'auteur des faits, la victime étant tenue de déposer la plainte elle-même. Les tribunaux reconnurent qu'il y avait là une lacune de la loi.

La Cour a conclu à la violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée), soulignant que seule une législation criminelle peut assurer une prévention efficace, nécessaire en ce domaine. [Mesures](#) d'exécution prises.

Aydin c. Turquie (n° 23178/94)

25.9.1997

La requérante, une jeune fille turque d'origine kurde (âgée de 17 ans au moment des faits) fut arrêtée sans explication et incarcérée avec deux autres membres de sa famille. Elle fut aveuglée par un bandeau, battue, déshabillée de force, placée dans un pneu de voiture et arrosée de puissants jets d'eau froide, avant d'être violée par un membre des forces de l'ordre puis de nouveau frappée pendant une heure environ par plusieurs personnes. Un examen médical conduit ultérieurement par un médecin qui ne s'était jamais occupé de cas de viol, permit de constater que l'hymen était déchiré et que les faces internes des cuisses de la requérante étaient couvertes de contusions. La requérante alléguait également qu'elle-même et sa famille avaient fait l'objet de mesures d'intimidation et de harcèlement par les autorités en vue de les contraindre à retirer leur requête à la Cour européenne des droits de l'homme

La Cour souligne que le viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, et laisse chez la victime des blessures psychologiques profondes. Cette expérience n'a pu manquer d'engendrer chez la requérante le sentiment d'avoir été avilie et violée sur les plans tant physique qu'émotionnel. Dès lors, la Cour estime que l'ensemble des actes de violence physique et mentale commis sur la personne de la requérante et celui de viol, qui revêt un caractère particulièrement cruel, sont constitutifs de tortures interdites par l'article 3 (interdiction de la torture). Par ailleurs, pour qu'une enquête sur une allégation de viol commis en garde à vue par un agent de l'État soit approfondie et effective, il faut que la victime soit examinée, avec tous les égards nécessaires, par des médecins indépendants possédant des compétences particulières en ce domaine. Or, tel n'a pas été le cas, ce qui a entraîné des lacunes dans l'enquête et a empêché la requérante d'obtenir réparation, en violation de l'article 13 (droit à un recours effectif). Exécution [en cours](#) (dernière [Résolution intérimaire](#)).

M.C. c. Bulgarie (n° 39272/98)

4.12.2003

La requérante, alors âgée de 14 ans (soit l'âge fixé par la loi bulgare pour le consentement à des relations sexuelles), fut violée par deux hommes ; selon ses dires, elle n'aurait cessé de pleurer pendant le viol et après, et fut ensuite emmenée à l'hôpital par sa mère, où un examen médical permit de constater que l'hymen était rompu. Cependant, les auteurs ne furent pas poursuivis car il fut impossible d'établir que la requérante eût opposé de la résistance ou qu'elle eût appelé à l'aide.

La Cour conclut à la violation des articles 3 (interdiction des traitements dégradants) et 8 (droit au respect de la vie privée), notant au passage une tendance universelle à considérer l'absence de consentement comme l'élément essentiel du viol et des abus sexuels. Il est fréquent que les victimes d'abus sexuels – en particulier les jeunes filles mineures – n'opposent pas de résistance pour diverses raisons psychologiques (réagissant alors en se soumettant passivement ou en se dissociant psychologiquement du viol) ou par crainte que leur agresseur ne se livre à d'autres violences. Soulignant que les États membres sont tenus de pénaliser et de poursuivre de manière effective tout acte sexuel non consensuel, même si la victime n'a pas opposé de résistance physique, la Cour conclut que tant l'enquête dans cette affaire que le droit bulgare pertinent présentent des carences. L'exécution de cet arrêt est en cours.

Maslova et Nalbandov c. Russie (n° 839/02)

24.1.2008

La requérante, qui fut convoquée au commissariat de son quartier pour y être interrogée, avoua sous la contrainte de deux policiers avoir participé à un meurtre. L'un des policiers lui passa des poucettes, puis la frappa, la viola et la força à pratiquer une fellation. Par la suite, les deux policiers la frappèrent au ventre à plusieurs reprises, la violèrent, lui placèrent sur le visage un masque à gaz dont ils coupaient l'arrivée d'air jusqu'à suffocation et lui infligèrent des décharges électriques au moyen de câbles fixés à ses boucles d'oreilles. Autorisée à se rendre aux toilettes, elle tenta de s'y sectionner les veines du poignet. Trois agents instructeurs, après avoir bu de l'alcool, continuèrent à la violer après la fin de l'interrogatoire. Ils utilisèrent des préservatifs et nettoiyèrent les lieux avec des lingettes. La requérante déposa plainte pour viol et torture. La présence de cellules vaginales, dont il fut établi avec un degré de probabilité de 99,99 % qu'elles appartenaient à l'intéressée, fut décelée sur un préservatif usagé retrouvé au commissariat, des traces de sperme furent découvertes sur des lingettes, et des tissus vaginaux du même groupe antigène que celui de la requérante et des traces de sperme furent également découverts sur divers vêtements. Toutefois, un tribunal estima que les preuves recueillies n'étaient pas admissibles, au motif que la procédure spéciale applicable aux poursuites dirigées contre les agents instructeurs n'avait pas été suivie. L'affaire se conclut finalement par un non-lieu faute de preuve de la commission d'une infraction.

La Cour relève que la version des faits donnée par Mme Maslova est corroborée par un faisceau de preuves éloquentes et non équivoques. Elle rappelle que le viol d'un détenu par un agent de l'État doit être considéré comme une forme particulièrement grave et odieuse de mauvais traitement, compte tenu de la facilité avec laquelle l'agresseur peut abuser de la vulnérabilité de sa victime et de sa fragilité. Elle estime que les violences physiques infligées à la requérante, notamment les multiples viols – actes particulièrement cruels – dont celle-ci a été victime, constituent des tortures interdites par l'article 3. La Cour conclut également à la violation de l'article 3 en raison du caractère ineffectif de l'enquête. L'exécution de cet arrêt est en cours.

Violence et exclusion sociale

[N. c. Suède \(n° 23505/09\)](#)

20.07.2010

La requérante, une ressortissante afghane, entretient une relation extraconjugale avec un homme en Suède. Selon elle, elle pouvait être exclue de la société, voire risquer un emprisonnement de longue durée ou même la mort si elle était renvoyée en Afghanistan. Ses demandes d'asile furent refusées.

La Cour relève que les femmes courent un risque particulièrement élevé de subir des mauvais traitements en Afghanistan si elles sont perçues comme ne se conformant pas au rôle que la société, la tradition ou le système juridique leur attribuent. Le simple fait que N. ait vécu en Suède peut très bien être considéré comme un comportement inacceptable. Le fait qu'elle veuille divorcer ou en tout cas qu'elle ne souhaite plus vivre avec son mari risque d'entraîner de graves répercussions mettant sa vie en danger. La loi chiite sur le statut personnel d'avril 2009 oblige les femmes à obéir aux exigences sexuelles de leur mari et à ne pas quitter le domicile sans autorisation. Selon des rapports, 80 % environ des femmes afghanes sont victimes de violences domestiques, que les autorités considèrent comme légitimes et ne poursuivent donc pas. Les femmes non accompagnées ou non protégées par un « tuteur » de sexe masculin sont toujours en butte à d'importantes restrictions les empêchant de mener une vie personnelle ou professionnelle, et sont vouées à être exclues de la société. Souvent, elles n'ont tout simplement pas les moyens de survivre si elles ne sont pas protégées par un homme de leur famille. En conséquence, la Cour considère que si N. était expulsée vers l'Afghanistan, la Suède commettrait une violation de l'article 3 (interdiction des peines ou traitements inhumains ou dégradants). L'exécution de cet arrêt est en cours.

Traitements inhumains en détention

[Yazgül Yılmaz v. Turkey \(36369/06\)](#)

01.02.2011

A l'âge de 16 ans, la requérante fut placée en garde à vue. Elle se plaignit d'être harcelée sexuellement par les policiers et fut alors soumise à un examen gynécologique destiné à établir si son hymen était rompu, sans être accompagnée et sans que ni elle ni son responsable légal n'ait donné son consentement. Après avoir été relaxée et libérée, elle souffrit de stress post-traumatique et de troubles dépressifs. Ses allégations d'abus en garde à vue furent largement corroborées par des examens médicaux ultérieurs. Il ne fut pas engagé de procédure disciplinaire à l'encontre des médecins pénitentiaires.

La Cour juge que les examens gynécologiques, en particulier s'ils sont pratiqués sur des mineures, doivent être entourés de garanties supplémentaires. Elle observe que le droit en vigueur à l'époque des faits ne prévoyait pas les garanties nécessaires quant à l'examen des détenues. La pratique généralisée consistant à soumettre automatiquement des femmes détenues à un examen gynécologique, dans le but d'éviter de fausses accusations de violences sexuelles contre les membres des forces de l'ordre, ne tient pas compte des intérêts des femmes détenues et n'a aucune justification médicale. La requérante s'était plainte de harcèlement sexuel, et non de viol, et les faits qu'elle dénonçait ne pouvaient en aucun cas être réfutés par un examen d'hymen. La Cour note que le nouveau code de procédure pénale régit les examens gynécologiques, même s'il n'existe aucune mesure spécifique pour les mineures. Elle constate deux violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains) à raison des examens gynécologiques pratiqués en garde à vue sur la requérante et des carences de l'enquête sur les faits.

Violence dans les lieux publics

Ebcin v. Turkey (19506/05)

01.02.2011

La requérante, une enseignante, fut aspergée d'acide au visage alors qu'elle se rendait à son travail. Elle perdit partiellement l'usage d'un oeil, d'une oreille et de la bouche et fut atteinte d'une tumeur.

La Cour note que la procédure pénale subséquente a connu de longs retards et que, 13 ans plus tard, l'affaire est toujours pendante devant le tribunal administratif et aucune indemnité n'a été versée à la requérante. Les procédures, administrative et pénale, n'ont donc pas satisfait au critère de la protection adéquate contre un acte de violence grave. Partant, il y a eu violation des articles 3 (interdiction des traitements inhumains) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale).

**Contact médias: Emma Hellyer
+ 33 (0)3 90 21 42 08**

Pour s'abonner aux communiqués de presse de la CEDH (fils RSS) :
<http://echr.coe.int/echr/rss.aspx>